



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 29 et 30 juillet.

(Présidence de M. Brisson.)

Les rentes foncières, notamment celles connues dans quelques localités, sous la dénomination de baux à comptant, droit de quart, champart, agrier, etc., et consistant dans le droit du bailleur à une portion des fruits, sont-elles, sous la nouvelle législation, susceptibles de l'action en complainte? (Rés. nég.)

Suffit-il qu'un droit soit réel, jus in re, pour qu'un trouble dans l'exercice de ce droit donne lieu à l'action possessoire? (Rés. nég.)

Ces questions se sont présentées dans l'espèce suivante :

Le sieur Audebert réclamait la continuation du paiement d'un droit de quart, qu'il prétendait lui être dû, et qui lui avait été payé jusqu'en 1820, par les sieur et dame Bouchet. Il avait assigné ses débiteurs devant le juge-de-peace, pour être maintenu dans la possession plus qu'annale où il était de ce droit; de cette manière, il n'avait qu'à établir le fait, d'ailleurs non contesté, du paiement de la prestation; il se trouvait dispensé de produire aucun titre.

Les sieur et dame Bouchet, soutenaient que rien ne pouvait dispenser, en fait de créance, le créancier de produire son titre, et que, dans l'espèce, si le titre n'était pas produit, c'est parce qu'il était vicié d'un mélange de féodalité.

Sentence du juge-de-peace qui, considérant qu'il résulte de l'aveu de Bouchet, que le sieur Audebert a toujours été payé jusqu'en 1820, du droit de quart réclamé, ce qui établit sa possession continue plus qu'annale; qu'il ne lui appartient pas de connaître de la nature du droit réclamé, et qu'il n'a à prononcer que sur l'action possessoire qui lui est soumise, maintient le demandeur dans sa possession.

Appel, et jugement du Tribunal de Bressuire, par le quel, considérant que le droit de quart réclamé ne pouvait, par sa nature, donner lieu à une action possessoire, ce Tribunal réforme la sentence du juge-de-peace.

Pourvoi en cassation.

M^e Granger, avocat du demandeur, avait fait distribuer un mémoire imprimé dans lequel la question est traitée avec les plus grands développemens. Dans sa plaidoirie, il s'est attaché à démontrer que le droit de prendre en nature, une portion de la récolte, était un droit réel par son origine et par sa nature : par son origine, car il se rattachait à une concession de fonds dont il était la condition, et emportait avec lui le droit de revendication du fonds en cas de non paiement; par sa nature, car le bailleur ayant le droit de prendre lui-même le quart de la récolte, ce droit l'associait à la propriété même du fonds. De ce que les rentes ont été mobilisées par le code, sans distinction de celles qui sont dues en argent ou en fruits, il n'en résulte pas qu'elles aient cessé d'être des droits réels; or, tout droit réel est susceptible d'être maintenu par la voie de la complainte.

En terminant, l'avocat s'est plaint du laconisme de la défense écrite, à laquelle son adversaire se réservait sans doute de suppléer par une éloquente plaidoirie.....

M^e Odilon-Barrot a déclaré qu'il n'essaierait pas de répondre à l'attente de son adversaire; que sa plaidoirie serait aussi brève que son mémoire en défense, et qu'au lieu de faire de l'éloquence en pure perte, il s'efforcera de simplifier la question et de ménager les instans de la Cour.

L'avocat a fait remarquer que, même sous l'ancienne législation, alors que les rentes foncières représentaient un véritable droit de copropriété dans l'immeuble, c'était une question très controversée que celle de savoir si du débiteur, au créancier de la rente, il pouvait jamais y avoir lieu à complainte, si toute discussion entre eux ne dégénérait pas nécessairement en une contestation sur le fond du droit, en un débat du titre commun. « Mais, ajoute l'avocat, la Cour n'a point à prendre parti dans cette controverse, qui avait partagé les auteurs et les Tribunaux : notre nouvelle législation, en mobilisant les rentes, en les déclarant, sans distinction, obligations personnelles et mobilières, a bien simplifié la difficulté. Comment, en effet, un droit mobilier et incorporel serait-il susceptible de cette action en complainte qui n'a été instituée que pour les héritages? Comment le fait de la délivrance, pendant une seule année, de telle ou telle portion de fruits, dispenserait-elle celui au quel cette délivrance est faite, de justifier son droit, sa créance, par un titre? Comment cette créance, qui, si elle n'est pas inscrite, ne suit pas l'immeuble entre les mains des tiers-acquéreurs, pourrait-elle cependant être considérée comme une partie de l'immeuble même? Sur qui, dans ce cas, l'action en complainte s'exercerait-elle? Serait-ce sur le tiers-acquéreur de l'immeuble? Cela ne serait pas possible, car le droit est éteint par rapport à lui. Serait-ce sur le débiteur originaire de la prestation? Mais, à son égard, l'obligation est purement personnelle et n'a rien de réel. Vainement excipe-t-on de ce que le titulaire d'une rente foncière représentative d'une concession de fonds, a, en cas de non-paiement, le droit de revendiquer l'immeuble en quelques mains qu'il soit, ce qui, dit-on,

est bien un droit réel. Ce n'est là qu'une pure équivoque : autre chose est le droit accordé au vendeur de faire résoudre le contrat de vente, faute d'exécution, autre chose le droit d'exécuter le contrat sur l'immeuble, en quelques mains qu'il soit. Le droit de résolution existe même lorsque le prix de la vente ou concession du fonds est une simple somme d'argent. Cependant on ne prétendra jamais que la créance du vendeur sur son acquéreur, toute privilégiée qu'elle soit, donne lieu à l'action en complainte, lorsqu'il y a retard ou refus de paiement. En un mot, pas d'action en complainte possible pour une simple créance personnelle et mobilière; et c'est à cette condition, que les rentes, sans aucune distinction, ont été ramenées par le Code civil. »

M. l'avocat-général Joubert a adopté les principes plaidés par le défendeur. Il a fait remarquer que la fiction qui assimilait, dans l'ancienne législation, des rentes, simples droits incorporels, non susceptibles d'une possession apparente et continue, à un héritage, était très exorbitante, et, en quelque sorte, contre nature; que le Code civil ayant fait cesser cette fiction, les effets qui en dérivait, et parmi les quels était l'action en complainte, devaient cesser aussi.

La Cour :

Attendu que les rentes, sans distinction, étant déclarées meubles par la détermination de la loi, et ramenées à la condition de simples obligations personnelles et mobilières, le jugement attaqué, en déclarant une pareille obligation non-susceptible de l'action en complainte, loin d'avoir violé les lois de la matière, s'y est exactement conformé;

Rejette le pourvoi.

Cet arrêt tranche nettement cette question fort importante, et qu'un arrêt de 1826, au rapport de M. Gandon, avait fortement préjugé dans ce sens.

— *Sous l'ordonnance de 1673, l'endossement d'une obligation notariée de livrer une quantité déterminée de marchandises, entraînait-elle la solidarité contre le cédant? (Rés. aff.)*

Le cessionnaire devait-il, dans un délai déterminé, exercer son recours contre le premier obligé, et par les voies ordinaires? (Rés. nég.)

Le 18 brumaire an 4, le sieur Pierre Marchand, négociant, vendit au sieur Godefroid, capitaine de navire, ou à son ordre, avec obligation de garantir, fournir et faire valoir 250 marcs d'argent fin, livrables dans trois ans, pour la somme de 100,000 francs en assignats. Cette vente fut passée devant notaire.

Le 22 du même mois, le sieur Godefroid revendit les 250 marcs d'argent par un endossement ainsi conçu : « Livrez à l'ordre des citoyens J. L. Silhouette et compagnie, porteurs de la présente expédition, sur leur simple décharge, valeur comptant. » A l'échéance, la délivrance ne s'effectua pas.

Le 23 brumaire an VII, à l'échéance du contrat de vente, la maison Silhouette fit au sieur Marchand et au sieur Godefroid un commandement en livraison des 250 marcs, et, le 25 du même mois, elle fit faire chez le sieur Marchand une saisie mobilière, à laquelle celui-ci forma opposition.

Après de nombreuses procédures, le Tribunal de commerce de Bordeaux, et la Cour royale, ont condamné Marchand et Godefroid, solidairement, à cette délivrance.

M^e Buchot, à l'appui du pourvoi qui a été formé contre cet arrêt par le sieur Godefroid, a soutenu qu'il violait et les lois romaines et les dispositions du Code, d'après les quelles, la solidarité ne se présume pas, mais doit être expressément stipulée, excepté dans le cas où elle a lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi; il a établi que l'endossement qui se trouvait sur l'acte du 18 brumaire an IV, était une simple cession de droits incorporels, et que le cédant était simplement obligé de garantir l'existence de la créance au moment du transport. Il a invoqué l'opinion de M. Pardessus dans son *Cours de droit commercial* (t. 2, n° 315), et un arrêt rendu par la Cour de cassation, le 5 pluviôse an V. Enfin, il a soutenu en principe qu'alors même que l'acte du 18 brumaire serait assimilé à un acte de commerce et entraînerait la solidarité, le porteur de l'obligation était tenu, pour conserver son recours contre le sieur Godefroid, de faire ses diligences dans le délai fixé à l'art. 31 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, dont l'arrêt avait méconnu les dispositions.

M^e Jouhaud a soutenu que l'arrêt de la Cour de Bordeaux avait respecté les règles tracées par cette ordonnance. L'obligation contractée par le sieur Marchand, quoique par acte notarié, était une obligation commerciale; l'endossement du sieur Godefroid en faveur de Silhouette et compagnie entraînait la solidarité. L'avocat a invoqué la disposition formelle de l'art. 33 du titre 5 de l'ordonnance de 1673. Il a établi que l'accession, par endossement, d'une promesse de délivrer deux cent cinquante marcs d'argent, ne pouvait point être assimilée à la cession d'un droit incorporel, et que, par suite, les règles fixées pour cette nature de transmissions ne pouvaient pas être invoquées.

Enfin, il a répondu, quant au prétendu défaut de diligences contre l'endosseur, qui résultait de l'arrêt, que ces diligences avaient été effectuées, et que d'ailleurs un acte pouvait, par les dispositions de la loi, avoir un des privilèges d'un autre acte, sans être astreint aux mêmes formalités; que le commandement et les poursuites extérieures qui avaient été faites

en vertu d'un titre paré, contre le créateur et l'endosseur d'une obligation notariée, remplaçant le protêt et l'assignation qui n'étaient exigés par l'ordonnance de 1673, que pour les lettres de change et les billets à ordre.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général, et au rapport de M. Jourde :

Attendu que l'obligation consentie par le sieur Marchand, en faveur du sieur Godefroid, et transmise par celui-ci au sieur Silhouette, était une obligation commerciale qui constituait les deux premiers obligés solidaires envers le porteur d'une obligation ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt de la Cour de Bordeaux que les diligences nécessaires pour conserver son recours, avaient été faites par le sieur Silhouette,

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 30 juillet.

Le sieur Leignadier, mécanicien, est décédé à Paris, laissant un grand nombre de créanciers. Ses biens ont été vendus, et une somme de 13,000 fr., produit de la vente, a été déposée à la caisse des consignations. M. Druget du Pointé, l'un des créanciers opposans, a poursuivi la distribution des deniers, et a fait sommation aux autres créanciers de produire. Les sieurs Feuillet et consorts, ouvriers et fournisseurs, ont, dans le mois, formé leur demande en collocation. Aucun des intéressés n'a contesté cette demande. Le juge-commissaire les a colloqués provisoirement, en déclarant toutefois que si, dans la huitaine, ils ne produisaient pas leurs titres, ils seraient forclos. Ils n'ont pas produit. Après un dire respectif de leur avoué et du créancier poursuivant, la cause étant venue à l'audience, jugement, à la date de janvier 1828, qui prononce la forclusion et déclare que le juge-commissaire, en fixant un délai, n'a point violé l'art. 660 du Code de procédure.

Appel des sieurs Feuillet et consors : 1^o en ce que le jugement avait rejeté leur collocation ; 2^o en ce que le privilège qu'ils réclamaient, n'avait point été admis.

M^e Marie, leur avocat, discutant d'abord la fin de non-recevoir, soutient que, pour que le vœu de l'art. 660 du Code de procédure soit rempli, il suffit que la demande en collocation soit formée dans le mois. Cette condition une fois remplie, la production des titres peut être faite jusqu'au jugement définitif, et encore n'est-elle pas nécessaire à l'égard de toute espèce de créance ; il en est effet, qui ne reposent sur aucun titre ; telles sont celles des domestiques, des ouvriers ; par conséquent, exiger pour les admettre à collocation qu'elles se trouvent appuyées d'un moyen de justification dont leur nature les dispense, c'est méconnaître évidemment le sens et l'esprit de la loi. Si le juge commissaire ne trouvait pas la créance des sieurs Feuillet et consorts suffisamment établie, il devait renvoyer à l'audience ; mais il ne pouvait, sans excéder ses attributions, créer un délai après lequel la forclusion serait encourue.

En fait, ajoute M^e Marie, les sieurs Feuillet et consorts étaient ouvriers et fournisseurs ; ils n'avaient pas d'autres titres que des factures non certifiées, ou un mémoire des ouvrages par eux faits, c'est-à-dire, des pièces qui ne sont rien de plus que la demande même en collocation.

Sur la question de privilège, l'avocat soutient que ses clients étant des ouvriers employés au mois devaient être rangés parmi les gens de service dont parle l'art. 2101 du Code civil.

M^e Déche, avocat de trois autres créanciers appelans, et l'avocat du sieur Druget du Pointé, soutiennent le bien jugé de la sentence dont est appel. L'art. 660 du Code de procédure, disent-ils, n'est pas comminatoire ; il doit être entendu dans un sens rigoureux ; il exige non seulement une demande en collocation, mais encore une production de titres, et il sanctionne cette double formalité par la peine de la forclusion. Or, en fait, il est constant que les titres n'ont point été produits ; dès lors manquait l'une des conditions indispensables pour que la collocation fût maintenue. Quant au privilège réclamé, ajoutent-ils, les ouvriers ne peuvent être rangés parmi les gens de service ; c'est un point de jurisprudence irrévocablement fixé.

La Cour, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil, a décidé, en droit, que les dispositions de l'art. 660 n'étaient point applicables aux créances, qui, par leur nature, ne pouvaient être appuyées sur des titres ; en fait, que telles étaient celles des sieurs Feuillet et consorts ; mais elle n'a point pensé qu'ils pussent, comme ouvriers et fournisseurs, jouir du privilège accordé par l'article 2101, aux gens de service.

COUR ROYALE DE RENNES (3^e chambre.)

(Correspondance particulière.)

1^o Un maire, qui a agi comme délégué du conseil municipal et non comme agent du gouvernement, peut-il être poursuivi sans l'autorisation du conseil d'état ?

2^o Peut-il, sans jugement, faire détruire une maison, sous prétexte qu'elle a été bâtie sur un terrain communal ?

3^o Doit-il être condamné à des dommages-intérêts ?

Déjà le Tribunal de Vitré s'est prononcé sur ces questions importantes. Il a condamné le maire à payer à la famille Peu, propriétaire de la maison détruite, une somme équivalente à la valeur de cette maison ou loge, et une autre somme de 1000 fr., à titre de dommages-intérêts. Le maire a interjeté appel devant la Cour royale, et la commune est intervenue.

MM^e Richelot et Legorrec ont soutenu cet appel. « Rien n'est plus rare que l'arbitraire dans le siècle où nous vivons, a-t-on dit pour les appelans, et pourtant rien de plus commun que de crier à l'arbitraire ; d'abord l'opinion publique s'en émeut ; mais après examen, on découvre que l'intérêt personnel, qui dénature tout, a métamorphosé en acte arbitraire, un acte légitime.

« Une loge existait sur un terrain communal : le maire, autorisé par le conseil municipal l'a détruite. Tel est le fait. Il avait droit de la détruire. »

Avant d'aborder la question de droit, on oppose, dans l'intérêt du maire, l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, qui ne permet pas de poursuivre un agent du gouvernement, sans une autorisation préalable du conseil d'état. On cite ensuite des lois de 1792 et 1793, qui donnent aux communes la propriété des terres vaines et vagues, et on en conclut que la commune de la Chapelle Erbrée était propriétaire du terrain sur lequel était bâtie la loge de la famille Peu.

Le Code civil (art. 552) disposant que la propriété du sol emporte la propriété du dessus, on en conclut encore que la loge appartenait à la commune par droit d'accession, et on ajoute que la commune avait droit de faire enlever cette loge, en sa qualité de propriétaire du fonds, et aux termes de l'art. 555 du Code civil. Enfin, on excuse le maire qui n'a fait qu'obéir aux ordres de l'autorité supérieure.

MM^e Jollivet et Neveu Derotrie ont plaidé pour les intimés. « On a dit de l'arbitraire, ont-ils répondu, ce que La Fontaine disait avec raison de l'amitié :

Rien de plus commun que le nom,
Rien de plus rare que la chose. »

« Nous voudrions que cette assertion fût vraie, mais nous craignons bien que nos adversaires n'aient pris leur désir pour la réalité. L'arbitraire n'est que trop commun. Sans doute il ira chaque jour diminuant ; mais il faut que l'ordre légal qu'on nous promet, s'établisse, que nos mœurs constitutionnelles s'affermissent.... En attendant cet âge d'or, où l'arbitraire aura disparu, qu'il soit réprimé partout où il osera se montrer, et chez les ministres, et chez le maire de village. Or, une répression sévère est le moyen le plus efficace d'en empêcher le retour.

« Une loge était, une loge n'est plus. Voilà tout l'exposé des faits, selon nos adversaires. Cela rappelle une épitaphe :

Colas est mort de maladie ;
Tu veux que j'en plaigne le sort.
Eh bien ! que veux tu que j'en die ?
Colas vivait, Colas est mort.

« Mais on nous permettra quelques détails sur les circonstances du fait, circonstance qui, de l'aveu du sous-préfet, seraient aggravantes si elles étaient vraies. Or elles sont vraies et déjà prouvées par une information criminelle.

« Au mois de juin 1824, le maire de la Chapelle-Erbrée, somme, au nom de la loi, gendarmes et ouvriers de lui prêter main-forte. Il les arme lui-même de haches et de pics, et marche à leur tête vers la maison de la femme Perrine Peu. La porte était fermée ; il frappe ; elle ne répond point. Il regarde par la fenêtre, l'aperçoit et s'écrie : *Je la vois bien, abattez-moi cela !* Les ouvriers se mettent au travail, ouvrent le pignon occidental, au risque d'écraser la malheureuse et un enfant de 6 ans. Maire, ouvriers et gendarmes, tous s'introduisent par la brèche. On saisit violemment Perrine Peu, on l'entraîne malgré ses supplications, et on la jette sur la voie publique, avec son enfant et son chétif mobilier. Le maire démolisseur se fait alors apporter un câble, continue son ouvrage, et bientôt peut dire : *La loge était, la loge n'est plus.*

« Perrine Peu, sans ressources, sans asile, entre à l'hôpital de Vitré. Echappée à une maladie grave, suite de ses chagrins, elle demande au maire de la Chapelle une modique indemnité ; elle est refusée. Cette malheureuse s'adresse au préfet d'Ille-et-Vilaine ; sa réclamation reste enfoncée dix-huit mois dans les bureaux de la préfecture. Le 26 janvier 1826 elle porte plainte au procureur du Roi, une instance criminelle s'instruit ; le Conseil d'état accorde l'autorisation de poursuivre le maire. Le Tribunal de Vitré, sur les conclusions conformes du procureur du Roi, le met en prévention, pour violation de l'art. 437 du Code pénal. Mais son ordonnance a été annulée par arrêt de la chambre d'accusation. Perrine Peu et ses frères et sœurs s'étant pourvus à fins civiles, le Tribunal a accueilli leur demande, par jugement du 4 juillet 1827.

Les avocats combattent ensuite les principaux griefs des appelans : 1^o Le maire, dit-on, était agent du gouvernement, et, suivant l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, ne pouvait être poursuivi sans autorisation préalable. Les intimés répondent qu'ils vivent, non sous l'empire, mais sous le gouvernement constitutionnel du Roi ; que l'art. 75 de la constitution impériale de l'an VIII était abrogé par la Charte ; qu'en refusant l'autorisation de poursuivre, le Conseil d'état, corps amovible, rendait un jugement d'absolution, et qu'aucun jugement ne pouvait être rendu que par des juges inamovibles, suivant l'art. 58 de la Charte constitutionnelle ; que d'ailleurs le maire de la Chapelle ne pouvait invoquer l'impunité assurée aux agents du gouvernement, parce qu'il n'avait point agi comme agent du gouvernement, mais comme délégué du conseil municipal, exécutant un arrêté de ce conseil. Enfin, ils ont ajouté que le Conseil d'état, par ordonnance du 15 novembre 1826, avait autorisé les poursuites alors commencées contre le maire, et que cette autorisation devait s'entendre, tant des poursuites civiles que criminelles, puisque Perrine Peu était dès-lors partie civile.

2^o La commune de la Chapelle-Erbrée était, dit-on, propriétaire des terrains et de la loge. Les intimés répondent que la Cour n'avait point à examiner la question de propriété du terrain ; qu'elle serait l'objet d'une action distincte, et que la famille Peu prouverait alors qu'elle en était propriétaire ; qu'il suffisait du reste qu'elle en eût la possession depuis longues années, au moment où elle en avait été violemment expulsée ; qu'en effet, le possesseur annuel est en tous points assimilé au

propriétaire; que, d'ailleurs, elle était propriétaire de la loge; que la propriété du terrain ou du sol ne donne la propriété des constructions qui s'y trouvent, qu'autant qu'elles ont été faites par le propriétaire du sol; qu'il est prouvé et reconnu que la loge avait été bâtie par les auteurs de la famille Peu, et qu'elle lui appartenait suivant l'art. 553 du Code civil; qu'à la vérité, la commune, en la supposant propriétaire du sol, aurait pu obliger la famille Peu à l'enlever; mais qu'il aurait fallu un jugement, une notification, des sommations, parce qu'il n'est pas permis de se faire justice soi-même.

Enfin, on prétend que le maire a obéi à l'autorité supérieure. Il est douteux, suivant les intimés, que l'autorité supérieure ait jamais ordonné la démolition de la loge, sans formalités de justice. On suppose aujourd'hui un ordre verbal pour sauver le maire. Cet ordre, eût-il été donné, ne le sauverait pas. Un maire n'est pas un soldat... et le soldat lui-même ne doit pas obéissance passive. Qu'elle soit érigée en maxime dans les états despotiques, il en doit être ainsi, mais non dans les états constitutionnels.

Walter-Scott, dans la vie du duc d'York, général en chef de l'armée anglaise, et frère du roi régnant, rapporte qu'on discutait devant le duc la question d'obéissance passive. Un jeune officier, désireux de lui faire la cour, disait qu'il obéirait aux ordres de son chef, sans examiner s'ils étaient ou non contraires aux lois... « Je n'en ferais rien, répartit un autre officier, et j'aimerais mieux être fusillé pour désobéissance, que pendu pour violation des lois de mon pays. — Je vous approuve, lui dit le duc d'York, et vous prie de croire que jamais votre général en chef ne vous donnera d'ordre illégal; mais si par malheur il vous en donnait et que vous eussiez la faiblesse d'obéir, vous mériteriez d'être fusillé et pendu. »

« Nous ne voulons point, ont dit les intimés en terminant, que le maire de la Chapelle-Erbrée soit fusillé ni pendu; mais nous demandons que du moins il expie, par une condamnation pécuniaire, un attentat inouï, qu'aucun ordre ne saurait justifier. »

La Cour, présidée par M. Boullaire-Villemoisan, doyen d'âge, a renvoyé à l'audience du 30 juillet, pour entendre les conclusions de M. K'marec, avocat-général.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^e chambre).

(Présidence de M. Philippon).

Audience du 30 juillet.

Le paiement des fournitures faites à la femme pendant l'existence de la communauté, peut-il être poursuivi contre elle, lorsque la séparation de biens a été prononcée, et que la femme a renoncé à la communauté? (Rés. nég.)

M^e Gagneux, avocat de M^{me} Dabost, expose qu'une quantité considérable de bas a été vendue par sa cliente à M^{me} la comtesse de Montholon, avant qu'elle ne fût séparée de biens. M^{me} Dabost intenta une action contre M^{me} de Montholon; mais, avant le jugement, la séparation de biens ayant été prononcée, M^{me} de Montholon fut assignée, et les deux instances furent jointes.

M^e Gagneux conclut à ce que M^{me} de Montholon soit condamnée personnellement. Il soutient que d'après l'art. 1494 du Code civil, la femme est tenue de la dette lorsqu'elle s'est engagée conjointement; or, dans l'espèce, les fournitures ayant été faites à M^{me} de Montholon, elle s'est engagée à les payer, sinon d'une manière formelle, du moins par un quasi-contrat. Comment pourrait-on soutenir le contraire, lorsque M^{me} de Montholon se sert actuellement, et se servira probablement longtemps après sa séparation, des 1,300 fr. de bas à jour qui lui ont été fournis? M^e Gagneux a ajouté que la position des parties pouvait être assimilée à celle dont parle la dernière disposition de l'art. 1494, lorsque la dette devient dette de la communauté, en provenant du chef de la femme. Ici, évidemment, c'est du chef de la femme que la dette provient; et qu'elle ait été contractée avant le mariage ou pendant la communauté, n'y a-t-il pas même raison de décider? A l'appui de ce système, M^e Gagneux invoque un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu en 1818, par la première chambre.

M^e Leroy, avocat de M^{me} la comtesse de Montholon, soutient que la communauté seule peut être tenue du paiement de la dette dont s'agit; l'art. 1409 du Code civil le décide formellement. Les deux arguments que l'on tire de l'art. 1494 ne peuvent s'appliquer à l'espèce. M^{me} de Montholon ne s'est pas engagée conjointement avec son mari; il faudrait une obligation formelle pour pouvoir condamner. Quant à la dernière disposition de l'art. 1494, elle ne s'applique évidemment qu'au cas où la dette a été contractée par la femme avant le mariage. M^e Leroy a discuté les considérations d'équité présentées par son adversaire, en faisant valoir les motifs du législateur dans l'art. 1409. La communauté a l'usufruit des biens de la femme, n'est-il pas juste de mettre à sa charge les frais d'entretien des époux?

Ce système a été accueilli par le Tribunal qui a déclaré M^{me} Dabost non recevable à l'égard de M^{me} de Montholon.

TRIBUNAL DE BASTIA (Corse).

(Correspondance particulière.)

Les employés de la douane ont-ils le droit de fouiller les personnes, pour rechercher si elles ont sous leurs vêtements des marchandises prohibées? (Rés. aff.)

Le navire la Conception venait d'entrer dans le port de Bastia. Les préposés de la douane s'étant rendus à bord, y firent inutilement une visite générale; ensuite, ils fouillèrent le patron C... et ses marins, et

trouvèrent dans l'intérieur du chapeau du patron, un coupon d'escot de cinq mètres environ, et dans celui de deux matelots, une cinquantaine de petits pelotons de fil.

Les préposés rédigèrent un procès-verbal, et le patron C... fut assigné pour s'entendre condamner à une amende de 500 francs et à la confiscation du bâtiment, en conformité de la loi du 22 août 1791.

M^e Sémidei, chargé de la défense, s'est élevé contre l'abus qui s'est introduit de soumettre les citoyens à la visite personnelle; il a soutenu qu'une mesure aussi odieuse ne pouvait être exécutée, qu'autant qu'une loi l'aurait positivement autorisée; et il a démontré, par la lecture des lois de la douane, qu'aucune disposition ne donnait cette faculté à ses préposés. En conséquence, il a demandé la nullité de la saisie comme illégale...

Le 16 avril dernier, M. le juge-de-peace de Bastia a rendu le jugement suivant :

Vu les dispositions des lois des 22 août 1791, 4 germinal an II, et autres lois postérieures, relatives aux visites pour rechercher la fraude ou la contrebande :

Attendu qu'il résulte de ces lois, que les visites ne sont autorisées qu'aux bâtiments, chambres, armoires, malles, caisses, balles, ballots, tonneaux et autres enveloppes; qu'aucune de ces lois ne les autorise, même d'une manière implicite, sur les personnes; que cependant, le législateur n'aurait pas oublié de le dire s'il en avait eu l'intention; que, dans son silence, il faut penser qu'il ne l'a pas voulu, d'après la règle *ubi voluit, dixit, ubi noluit, tacuit*; que ce serait donc ajouter une disposition rigoureuse à la loi, que de permettre aux préposés des douanes de fouiller les citoyens;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de saisie, dressé par les préposés des douanes, que cette saisie a été pratiquée sur la personne, et dans l'intérieur du chapeau du patron C..., et dans les chapeaux que deux autres marins avaient aussi sur leur tête; que c'est donc en se livrant à une visite personnelle que cette prétendue saisie aurait été faite;

Attendu, d'ailleurs, qu'il s'agissait d'objets peu considérables et d'une valeur très minime; qu'on pourrait même les considérer comme servant à l'usage personnel;

Par ces motifs, nous juge-de-peace, déclarons la prétendue saisie faite sur la personne du susdit patron C... et des deux autres marins, illégale, nulle et attentatoire aux droits des citoyens, condamnons l'administration des douanes aux dépens.

Appel a été interjeté par l'administration des douanes. Elle disait qu'en retenant que les visites sur les personnes sont illégales, et que les préposés ne peuvent se les permettre, la sentence faisait une distinction que la loi n'admettait pas, puisqu'elle prononçait la saisie de toutes marchandises prohibées à l'entrée; que, qui veut la fin, veut les moyens; dès-lors tous les moyens propres à arrêter l'introduction des marchandises prohibées étaient légitimes. L'administration ajoutait que la sentence, en ne prononçant pas la confiscation des marchandises prohibées et du navire, sur le motif qu'il s'agissait d'objets de peu de valeur, et qu'on pouvait considérer comme servant à l'usage personnel, violait les lois de la douane, qui défendent d'excuser les contrevenans sur l'intention.

M^e Sémidei a présenté la défense en ces termes : « Messieurs, un abus qui, pour être ancien, n'en est pas moins un abus, avait, en quelque sorte, autorisé les visites personnelles. Ceux qui étaient soumis à cette humiliante épreuve, frémissaient d'indignation, mais aucun d'eux ne pensait à s'assurer si le législateur l'avait permise. Au moment où tout rentre dans l'ordre légal, un citoyen soumis à la visite personnelle, demande quelle est la loi qui l'autorise, et on lui répond par le silence. »

L'avocat cite la loi du 22 août 1791 (titre 13, art. 7), et la loi du 4 germinal an 2 (titre 2, art. 2), d'où il résulte qu'on ne peut échapper à la visite, qu'elle est permise sur les choses de toute nature; que l'homme seul a été excepté. Même silence dans les lois de l'Empire.

« Cette visite est-elle autorisée d'une manière implicite, continue l'avocat? Le contraire résulte des lois qu'on vient de citer. Qu'on combine la disposition qui permet la visite du bâtiment, avec l'obligation de la part du capitaine de représenter les connaissements relatifs aux chargemens, et on aura la certitude que les marchandises, composant le chargement du navire, ont été seules prises en considération par le législateur. Cela est d'autant plus sensible, que le capitaine n'est astreint qu'à faire « une déclaration sommaire contenant le nombre des caisses, ballots, ballots et tonneaux de son chargement; représenter leurs chartes-parties, connaissement ou police de chargement (art. 4 de la loi du 22 août 1791, tit. 2). » Les capitaines ne sont donc responsables que des caisses, ballots, et autres enveloppes, en un mot de tout ce qu'on insère sur les polices de chargement. Mais en vertu de quelle loi, voudrait-on forcer le capitaine à fouiller lui-même ses marins ou ses passagers pour s'assurer qu'ils ne sont pas porteurs de marchandises prohibées? Et si une pareille loi n'existe pas, la douane voudrait-elle la créer pour faire un gain très léger? Voudrait-elle instituer partout des sbires, des alguazils, et les chercher parmi les commerçans, parmi les capitaines, c'est-à-dire dans une classe honorable de la société? »

« Battue sur tous ces points, l'administration des douanes se retranche derrière un brocard de droit. *Qui veut la fin, veut les moyens*, dit-elle; l'introduction des marchandises prohibées est interdite, donc on peut faire la visite des personnes pour l'empêcher. Ce raisonnement renferme une pétition de principes. Il est vicieux, parce qu'il élude la difficulté; la question de savoir, si, dans le silence de la loi, on peut fouiller les personnes, reste entière. D'un autre côté, les brocards de droit, s'ils étaient appliqués indistinctement, consacraient les plus graves erreurs. Ils sont, comme les définitions, *in jure periculosi*; et spécialement l'adage : *Qui veut la fin, veut les moyens*, doit être sagement appliqué, car autrement il n'y a pas de cause où ses dispositions ne fussent invoquées. Cette limitation est d'autant plus commandée aux magistrats, qu'une foule de lois ont voulu la fin, sans vouloir les moyens. Les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers; le principe est ici posé sans aucune exception; tous les moyens qui conduiraient à cette fin devraient paraître autorisés. Eh bien! l'huissier qui se permettrait de

fouiller le débiteur pour rechercher si ses vêtements ne couvrent pas des objets de valeur, serait condamné comme coupable de voies de fait. (V. Carré, lois de la procédure, t. 2, page 429.) Pourquoi? C'est précisément parce que la loi ne donne pas expressément à l'huissier le droit de fouiller le débiteur contre lequel il fait une saisie-exécution. (Ici l'avocat cite d'autres exemples analogues, tel que celui tiré de la prohibition de l'exportation de l'argent monnoyé, sous la république, etc.) Mais est-il bien vrai que le législateur ait voulu cette fin, c'est-à-dire la recherche des marchandises prohibées, sous les vêtements de l'homme? Est-il probable que, pour l'introduction de quelques mètres de marchandises prohibées, il ait prononcé une amende de 500 fr. et la confiscation du bâtiment, avec ses agrès, appareils et accessoires? Son but ne tendait qu'à défendre nos manufactures de la concurrence avec les manufactures étrangères; il ne voulait pas que, sur le même marché, on vendît les marchandises indigènes et étrangères. Jamais un pareil inconvénient ne sera à craindre tant qu'on se bornera à porter dans ses poches, dans son chapeau, quelques mètres de marchandises; les produits de notre industrie n'auront nullement à souffrir de la concurrence, et le but sera pareillement atteint.

Le Tribunal, par jugement du 12 juillet, a considéré que la visite étant permise aux *bâtiments*, l'était par cela seul sur les *hommes* qui y sont embarqués; en conséquence, il a réformé le jugement attaqué, condamné le patron C... à 500 f. d'amende et a ordonné la confiscation du bâtiment.

Ainsi, c'est en assimilant les *hommes* aux *bâtiments*, que la visite sur leur personne a été autorisée. En suivant ce système dans toutes ses conséquences, on pourrait donc, en ordonnant la confiscation du navire avec ses agrès et appareils, ordonner aussi la confiscation de l'homme!

JUSTICE CRIMINELLE

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audiences des 8, 15, 22 et 29 juillet.

Contrefaçon des crayons Conté.

M. Humblot-Conté a déjà eu plus d'une fois à défendre la marque de ses crayons contre des contrefacteurs, qui, abusant de la confiance du public, lui livraient comme sortis de la fabrique de cette maison, si justement considérée, de mauvais produits, revêtus d'une fausse marque. Les débats qui viennent d'occuper le Tribunal pendant trois audiences, ont signalé des détails utiles à connaître et soulevé des questions graves.

La marque des vrais crayons *Conté* est connue, pour les crayons en bois, par ces mots : *Conté, à Paris, ligne n°*. (Le numéro des lignes indique le degré de finesse ou de dureté du crayon); pour les crayons carrés servant au dessin : *Conté, à Paris*; pour les crayons ronds : *Conté, Paris*.

Plusieurs jugemens ont décidé que la marque était contrefaite, alors même que l'on ferait disparaître l'accent aigu du mot *Conté*; c'est ce qui vient d'être encore décidé par jugement de ce jour, à l'occasion de la plainte portée contre les sieurs Elie Joël, Conte et Lipmann. Lipmann et Joël étaient prévenus d'avoir, en mars 1827, vendu de faux crayons *Conté*, portant la fausse marque de cette maison, soit à Nantes, soit à Bordeaux. Joël et Conte étaient prévenus en outre d'avoir, en juillet 1827, fabriqué des crayons portant cette même marque avec une légère altération résultant de la suppression de l'accent.

À l'audience du 15 juillet, des témoins ont été entendus. Voici les dépositions les plus importantes :

Le sieur Belon, papetier au Mans, dépose que le sieur Lipmann lui a vendu onze grosses de crayons *faux Conté*.

Le sieur Suireau Cofinhal, qui s'est aussi porté plaignant, déclare que le sieur Lipmann lui a vendu cent trente-neuf grosses de crayons *faux Conté*; que cet individu lui montra une facture de quatre-vingt grosses de la maison *Conté*, et lui donna son adresse rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 60. Il s'est convaincu que cette rue ne porte pas ce numéro, car les numéros finissent à 38. Il ajoute, qu'ayant découvert que ces crayons n'étaient pas de vrais *Conté*, il avait écrit plusieurs fois pour se plaindre à l'adresse donnée, mais qu'il n'avait pas reçu de réponse.

Lipmann prétend que la facture qu'il montra à Cofinhal lui fut laissée; ce dernier proteste du contraire. Quant à la fausse adresse, le prévenu dit que c'est par distraction qu'il a indiqué un numéro pour un autre. Il a d'ailleurs reçu une des lettres du sieur Cofinhal; il ne l'a pas conservée, mais il pourrait en dire le contenu. Il avoue s'être trouvé à Nantes avec Joël; et, sur la déclaration de Cofinhal, qu'il avait vu Joël et Lipmann logés dans la même chambre, et leurs effets confondus, Lipmann déclare que ce n'était pas Joël, mais bien un jeune homme qui est aujourd'hui à Aix-la-Chapelle.

Le sieur Autreux, de Tours, déclare qu'il y a plusieurs années, un individu, qu'il reconnaît être le sieur Joël, se présenta chez lui pour lui offrir des crayons qu'il disait provenir de la maison *Conté*. Sur son refus, Joël déclara que, voyageant en chaise de poste, sa voiture s'était brisée; que cela lui occasionnerait des frais imprévus; il pria donc le sieur Autreux de lui avancer la somme de 300 fr. en lui laissant pour garantie les crayons prétendus *Conté*, dont il était porteur. Le témoin n'osa pas se refuser à cet acte d'obligeance, mais Joël ne lui a jamais rendu son argent, et les crayons, qui sont absolument sans valeur, lui sont restés.

M^e Barthe rappelle, à l'occasion de ce témoignage, que Joël a été déjà condamné pour escroquerie, et pour des faits qui ne sont pas sans quelque analogie avec celui-ci. Il produit en effet un jugement du 28 septembre 1825, qui condamna à treize mois d'emprisonnement les frères Joël pour avoir, en prenant de fausses qualités, et en affectant un accent

étranger, escroqué plusieurs sommes d'argent à des commerçans de Paris, entre les mains des quels ils déposaient des crayons sans valeur.

Le sieur Lecresne, de Caen, dépose qu'il a été trompé, il y a plusieurs années, par Joël qui lui a vendu de faux crayons *Conté*, en lui montrant une fausse facture et en lui donnant une fausse adresse. Il produit à l'appui de sa déposition des pièces émanées de Joël.

Le sieur Fortuné Romet, de Paris, dépose qu'il a acheté à Joël et Conte, dans le courant de l'année 1827, des crayons provenant de leur fabrique; que Joël lui fit remarquer qu'il lui serait facile de les faire passer pour vrais crayons *Conté*, la suppression de l'accent aigu les mettant à l'abri de toute responsabilité, facilitant dans le public la confusion avec les vrais *Conté*; qu'il n'aurait d'ailleurs qu'à se procurer des imprimés des factures de la maison *Conté*. (Joël proteste contre ce témoignage.)

Le sieur Paillard Sully fait une déposition à peu près semblable, moins le conseil de se procurer des factures imprimées de la maison *Conté*. Même dénégation de la part de Joël.

Le sieur Berger dépose que depuis long-temps il fait des crayons pour Joël, que Conte, ancien garçon cordonnier, a travaillé chez lui seulement pendant six semaines, et que l'ouvrage qu'il faisait aurait pu être fait par un enfant.

Après l'audition de plusieurs autres témoins, on procède à l'interrogatoire des prévenus. Joël et Conte sont interrogés séparément, et cette partie de l'interrogatoire excite le plus vif intérêt.

M. le président à Joël : N'avez-vous pas appelé le secours de Conte, garçon cordonnier, afin de pouvoir usurper impunément la marque *Conté*? — R. Non; Conte est, il est vrai, un ancien garçon cordonnier; mais il a travaillé quelque temps chez un fabricant de crayons; il a eu une idée, et j'en ai profité en me l'associant.

M. le président : Ne pourrait-on pas supposer que voulant établir une fabrique de faux crayons-*conté*, en imitant suffisamment le nom et la marque pour que le public y fût trompé, vous avez voulu, par le concours de quelqu'un qui s'appelait Conte, échapper à toute responsabilité? — Non, Monsieur.

M^e Barthe : Le prévenu Joël n'a-t-il pas abusé de la crédulité de plusieurs marchands qui ne le connaissaient pas plus que le cordonnier Conte, et qui vendaient de faux crayons *Conté*, au point de leur persuader que, propriétaire de la marque qu'ils avaient contrefaite, il pouvait leur intenter un procès, et n'a-t-il pas, par ces menaces, obtenu des sommes d'argent?

Joël : La marque Conte, sans accent, nous appartient; je pouvais faire un procès aux contrefacteurs, j'ai préféré transiger pour 4000 fr.

Conte, que M. le président avait fait retirer des débats pendant l'interrogatoire de Joël, est introduit.

M. le président : Quel était votre état avant de vous associer avec Joël? — R. Cordonnier en chambre. Une idée m'est venue pendant que je travaillais chez Berger. J'ai voulu que mon nom fût connu de la nation, et je me suis associé à M. Joël.

M. le président : Vous avez adressé une lettre au commerce français; est-ce vous qui l'avez rédigée? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Qui a choisi la marque des crayons fabriqués sous votre nom, et qui a rempli les formalités auprès du Tribunal de commerce? — R. C'est M. Joël.

M. l'avocat du Roi : Que signifient ces mots : *lignes n°*? Puisque vous êtes fabricant de crayons et que c'est la marque que vous avez adoptée, vous devez le savoir.

Conte. Dam! je n'en sais rien; c'est pour se reconnaître.

M. le président : Savez-vous quel a été le prix de la transaction consentie avec un commerçant qui vendait de faux crayons *Conté*?

Conte : Je ne veux pas qu'on me prenne mon nom, il m'appartient; je veux qu'on poursuive tous ceux qui le prendront.

M. le président : Mais puisque vous êtes associé, donnant votre nom à la société, vous devez savoir ce qu'on a obtenu par la transaction?.... (Ici, pendant que Conte a l'air de rechercher ses souvenirs, Joël s'avance un peu, la main devant sa bouche, et Conte, comme s'il eût tout-à-coup retrouvé sa mémoire, répond : quatre mille francs.)

M^e Barthe : Joël a soufflé la réponse.

M. l'avocat du Roi : Si je ne l'ai pas entendu, je l'ai vu.

M. le président : N'est-ce pas votre nom que Joël a recherché dans son association à cause de sa ressemblance avec celui de M. Conté?

Conte : Les ressemblances! mais une redingote ressemble à un habit; l'une et l'autre ont deux manches. M. Conté n'a pas besoin de mon nom, ni moi du sien; mais il veut m'empêcher de faire des crayons; il n'en a pas le droit; voilà le plus beau de l'affaire. (On rit.)

M^e Barthe, avocat de M. Humblot-Conté, conclut à ce que Joël, Lipmann et Conte soient condamnés à 30,000 de dommages-intérêts, à l'affiche du jugement à mille exemplaires et à l'insertion du jugement dans trois journaux au choix de M. Conté. L'avocat rappelle au Tribunal les nombreuses condamnations prononcées contre ces délits, qui ont pour objet de tromper la crédulité; puis il continue en ces termes : « L'Angleterre avait reçu de la nature un privilège pour la fabrication des crayons. Le gouvernement français recommanda à l'administration des mines de chercher des matières, afin de confectionner des crayons qui pussent égaler ou surpasser les crayons anglais. Une commission fut nommée et M. Conté, jouissant d'une réputation justement méritée, et dont le nom se rattache aux inventions les plus honorables de notre industrie, fit partie de cette commission. Plus heureux que ses collègues, il découvrit le moyen de faire des crayons, et bientôt la France, qui, peu de temps avant, était tributaire d'une nation voisine, vit ses crayons recherchés par l'Allemagne et les autres pays de l'Europe.

« Vous le concevez, messieurs, la propriété d'un tel nom, d'une telle marque, est un bien que l'on n'abandonne pas facilement, et cette propriété due à la science, sera par vous entourée de la protection qu'elle mérite.



» Depuis quelque temps, on a jeté en France, et dans les pays étrangers, une quantité considérable de faux crayons Conté. M. Conté vint à mourir; la succession est représentée par sa fille unique, épouse de M. Humblot-Conté, député. C'est pour lui que je me présente aujourd'hui. »

Avant d'entrer dans l'examen des faits reprochés aux prévenus, M^e Barthe rappelle en peu de mots les nombreux jugemens rendus contre les contrefacteurs. Ainsi on a condamné ceux qui prenaient les noms de *Conté*, *Conte*, *Conté*. Les prévenus ne seront pas plus heureux, et Joël, figurant à côté de deux coprévenus, qui ne sont en réalité que ses deux agens, aura le même sort que les autres contrefacteurs. « Mais, dit M^e Barthe, quels sont les prévenus ? M. Elie Joël, qui est assez dans l'habitude de comparaître devant les Tribunaux correctionnels, s'est imaginé que, dans le monde, pour tromper, il suffisait d'avoir des formes honnêtes; il s'est fait l'élégant de la troupe; c'est aussi le plus audacieux. Tantôt, pour parvenir à tromper, il se transforme en un riche négociant, dont la chaise de poste a été brisée, et qui, n'ayant juste que pour son voyage, a recours à de petits moyens frauduleux, afin de se faire remettre des fonds. Une autre fois, c'est un homme du monde qui veut faire des emplettes, mais qui n'a pas sur lui les sommes nécessaires; alors encore il emprunte à l'aide des crayons, dont il est porteur, ou qu'il aura soin de faire apporter comme par hasard par un tiers dans les magasins où il voudra tromper. Témoin, la scène chez M^{lle} Passoureau. »

» Un jour, un des frères Joël se présente, sous les dehors de l'opulence, chez cette dame, marchande de lingerie; il s'annonce comme voulant faire des emplettes considérables et prend le faux nom du fils d'un général, commandant l'école de Saint-Cyr; bientôt arrive un marchand de crayons. Joël examine cette nouvelle marchandise; il la trouve superbe; il en cherche depuis long-temps; on dispute sur le prix; on tombe d'accord. Mais Joël fouille dans ses poches; il n'a que 100 fr.; il lui en faut 500. M^{lle} Passoureau, qu'il a déjà séduite par ses manières et le faste qu'il étale, pourra lui prêter ce qui lui manque; la demande est faite; cette dame ne veut pas faire manquer la belle affaire de M. Joël; d'ailleurs il lui laisse les crayons en nantissement; la somme est prêtée; les crayons restent chez la lingère; mais Joël disparaît et ne reparait plus. La trop crédule marchande n'a d'autre ressource que d'augmenter le nombre des plaintes dirigées déjà contre le prévenu, et Joël est condamné à cinq ans de prison par défaut. Il vient purger sa contumace, et, après avoir fait sans doute plaider les circonstances atténuantes, il en est quitte pour 13 mois de prison. Tels sont les antécédens de Joël, de celui que vous avez à juger en ce moment. »

M^e Barthe retrace la conduite de cet homme, depuis 1818, époque à laquelle il a commencé à répandre dans les principales villes de France de faux crayons Conté. A Caen, il se présente chez M. Lecresne et lui offre des crayons; le marchand refuse et dit n'en avoir pas besoin; mais alors Joël invente une fable; il veut placer ses crayons comme *crayons Conté*; il dit que le vaisseau, sur lequel il devait s'embarquer, vient de faire voile pour l'Amérique, qu'il ne pourra se débarasser de ses marchandises, et il présente une fausse facture au nom de Conté.

« Arrivé à Tours, continue M^e Barthe, Joël offre ses services au sieur Autreux; mais ce dernier ne veut pas de ses crayons. Comme il n'a pas la ressource d'un port de mer voisin, ce n'est plus le vaisseau, c'est la chaise de poste qui est cassée; il raconte sa mésaventure à M. Autreux; il lui demande 200 fr., afin de parer à ce surcroît de dépense, et pour le garantir, il lui laisse une certaine quantité de crayons; il part et ne revient plus. M^{me} Autreux arrive; elle le rencontre dans un jardin public; aussitôt, et quand elle s'est fait reconnaître, il proteste que c'est un oubli, que l'argent est prêt, et que M. Autreux l'aura reçu avant le retour de son épouse. Il y a long-temps qu'elle est revenue dans son pays; le mari a paru devant vous; il a déposé comme témoin, et vous a déclaré qu'il n'avait pas été payé. Qui ne remarque dans ces différens traits, l'adresse et la dextérité d'un nouveau Guzman d'Alfarache? »

Avant d'arriver à l'examen de l'association faite entre Joël et Conte, M^e Barthe rappelle le voyage fait par Joël et Lipmann. Il établit, avec les extraits de feuilles et les déclarations des prévenus, qu'ils sont partis ensemble de Paris pour aller à Nantes. (Joël et Lipmann l'interrompent sans cesse en disant que c'est faux, qu'ils ne sont pas allés ensemble dans cette ville.) M^e Barthe lit leurs déclarations et établit ce fait; il en tire la conséquence qu'ils voyageaient pour vendre des crayons *faux Conté* et justifie ainsi ses conclusions contre Joël. Quant à la société, l'avocat établit facilement qu'elle est frauduleuse et que l'on a voulu, à l'aide du nom *Conte* qui se rapproche de celui de *Conté*, contrefaire les crayons de M. Humblot-Conté. Il le prouve par l'interrogatoire de Conte, de ce fabricant improvisé, qui n'a pas su même expliquer les mots inscrits sur les crayons! Il combat d'avance les objections de ses adversaires et les repousse avec la jurisprudence, qui a consacré qu'un nom et une marque étaient une propriété que l'on ne pouvait pas violer impunément.

« Toutes les questions que peut faire naître la loi de juillet 1824 sur le délit d'usurpation de nom, dit M^e Barthe, se réduisent à ce peu de mots: « Le public peut-il être trompé dans l'imitation plus ou moins par faite du nom d'autrui? L'auteur de l'imitation est-il de mauvaise foi? » S'il y a fraude, il est constant que la loi de 1824 est applicable. Peu importe la suppression de l'accent.

» Mais, nous dit Joël, Conte m'a autorisé à prendre son nom; il me permet de tromper le public par la combinaison de son nom avec les autres indications particulières à la maison Conté; il m'a délivré des lettres de marque pour continuer un genre de piraterie que j'exerçais depuis long-temps?... Misérable subterfuge qui n'est propre qu'à mettre au jour l'audace d'un contrefacteur habitué à se trouver en face de la justice correctionnelle. Si Conte n'avait pas donné son autorisation, il y aurait délit... Vous verrez si cette autorisation, vendue à prix d'argent, a pu assurer l'impunité de celui qui a voulu entraîner avec lui un malheureux artisan qu'il a trompé.

» Cette cause, Messieurs, intéresse essentiellement le commerce français. On vous parlera de la liberté d'industrie; mais de quelle industrie? Entendons-nous! Est-ce de l'industrie des fausses adresses, des fausses factures, des déguisemens de contrefaçons? Le commerce honorable répudie une telle liberté: la véritable liberté de l'industrie se compose du respect de toutes les propriétés et n'admet rien que de moral; elle ne saurait être comparée à cette espèce de vagabondage qui va colporter dans la province toutes les variétés de l'imposture et de la fraude. Le véritable intérêt du commerce impose à la justice l'obligation de se montrer sévère contre de tels débordemens.

» Quant à M. Humblot Conté, jaloux de conserver intacte la marque de sa fabrique, il se doit à lui-même, il doit au public, de ne pas souffrir qu'elle devienne un sujet d'effroi dans le commerce entre les mains de tels spéculateurs. »

M^e Lecomte, pour Cofinhal, demande 4,000 fr. de dommages-intérêts contre Lipmann qui lui a vendu de mauvais crayons et qui l'a trompé. Il établit sa demande en se fondant sur l'art. 423 du Code pénal.

M. Fournierat, avocat du Roi, dans des conclusions développées, a fait ressortir tout ce qu'avait de blâmable et de répréhensible la conduite des prévenus, et considérant que des débats, résultait la preuve que Lipmann avait employé des manœuvres frauduleuses pour se faire remettre des sommes par Cofinhal, il a conclu à ce que Joël fût condamné à cinq ans de prison, 3,000 fr. d'amende, Lipmann en trois ans de prison, 2,000 fr. d'amende, et Conte en une année de prison, 1,000 fr. d'amende, et tous, à dix ans de surveillance.

M^e Mérilhou, défenseur de Conte et de Joël, déclare qu'il ne s'occupera pas des antécédens de Joël, que l'on a rattachés avec un soin particulier à cette affaire, comme s'ils étaient nécessaires pour soutenir le nouveau procès intenté par M. Humblot-Conté, encore bien que le long espace de temps qui s'est écoulé, depuis les faits signalés, ait pu n'en laisser qu'une trace infidèle dans les souvenirs de ceux qui les ont rappelés. Il voit dans cette affaire une nouvelle preuve du monopole, que les grands fabricans veulent s'approprier, et il s'étonne que M. Humblot-Conté cherche à revendiquer le fief d'un nom. « Ce ne sera pas sans doute, ajoute-t-il, parce que le sieur Conte est cordonnier, que l'on voudra qu'il reste stationnaire et cloué à son échoppe, sans permettre qu'il profite de l'idée qui lui sera venue et qu'il l'exploite à son avantage. Il est peut-être malheureux pour M. Conté, que Conte se soit fait fabricant de crayons; mais lui contester cette faculté, ce serait faire une guerre mortelle à l'industrie, et si elle est dans l'esprit de nos adversaires, je suis persuadé qu'ils n'auront pas les Tribunaux pour auxiliaires. »

Abordant la question de droit, l'avocat soutient qu'il n'y a pas contrefaçon.

M^e Vulpian, défenseur de Lipmann, commence ainsi: « Ce serait, Messieurs, s'il fallait en croire le procès actuel, un état bien dangereux que celui de voyageur: désormais on ne pourrait monter en diligence, descendre avec un compagnon de voyage, manger avec lui, habiter le même hôtel, sans avoir toujours la crainte d'être compromis, et si ce compagnon était un voleur, un escroc, même un grand criminel, le voyageur se verrait aussitôt qualifié de complice; heureux encore, si pour l'indemniser de ses frais de route, il n'avait à soutenir un procès en police correctionnelle. Mais, Messieurs, cette doctrine, nécessaire aux intérêts des parties civiles, ne sera point adoptée par vous. »

Entrant dans l'examen des faits, M^e Vulpian expose les motifs du voyage de son client à Nantes, et repousse plusieurs argumens de ses adversaires. Ainsi Lipmann n'est pas parti de Paris avec Joël; s'il a vendu des crayons à Nantes, il l'a fait sans la participation de Joël, il ne s'est point caché; s'il avait vendu des crayons *faux Conté*, certes il ne serait pas resté si long-temps dans le pays. D'ailleurs, M. Cofinhal, l'un des plaignans, en a acheté long-temps; il les trouvait bons, et l'on a peine à s'expliquer comment, après un voyage de M. Conté, ces crayons sont devenus tout-à-coup des crayons contrefaits et ne valent rien.

Au surplus, l'avocat soutient que l'on ne peut punir le complice, qu'autant qu'il existe des faits matériels. Or, la prévention manque de base, puisque le corps du délit n'est pas prouvé. M. Cofinhal aurait dû, en déposant sa plainte, déposer aussi des crayons contrefaits et ne point attendre au jour de l'audience pour faire apparaître, comme une machine à effet, un paquet de crayons, qu'il a achetés à on ne sait qui, et qui viennent on ne sait d'où. Discutant les dépositions des témoins et l'interrogatoire des prévenus, l'avocat a plus d'une fois excité le rire de l'auditoire en rappelant diverses erreurs de signalement.

M^e Barthe a terminé cette troisième audience dans une réplique pleine de force et de logique, où il avait tout-à-la-fois à lutter contre les argumens de ses deux adversaires et les fréquentes interruptions des sieurs Joël et Conte.

L'affaire a été renvoyée à huitaine, et à l'audience du 29 juillet, le Tribunal a prononcé son jugement, dont voici le texte:

En ce qui touche l'action dirigée contre Joël et Conte particulièrement: Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, ainsi que de l'aveu des prévenus, que Joël et Conte ont, de complicité, comme prétendus associés, fait placer la marque de leur société sur des crayons non fabriqués par eux, ni chez eux, mais bien par le nommé Berger et autres;

Qu'ils ont aussi apposé, ou fait apposer sur des crayons en bois fabriqués par eux, ou par d'autres, pour eux, une marque ainsi conçue: *Conté à Paris*, suivis de ces mots: *lignes, n^o*;

Que cette marque n'est pas celle adoptée par leur prétendu acte de société, d'après lequel leurs crayons devaient porter pour marque *Conte*, seul nom de l'un d'eux;

Qu'avoir empreint leurs crayons de cette marque, qui est celle des crayons fabriqués par le sieur *Humblot-Conté*, à la seule différence d'un accent aigu sur la voyelle E, qui termine le nom de l'inventeur *Conté*, c'est par cette ressemblance, qu'on pourrait appeler *identité*, avoir contrefait la marque spéciale de ce fabricant et avoir fait apparaître son nom pour tromper les acheteurs, et nuire aux ayants droits de l'inventeur;

Ce qui, quel que soit le droit de concurrence appartenant à Joël et Conte, quelle que soit aussi la qualité des crayons par eux fabriqués, constitue le délit

prévu et réprimé par l'art. 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824, et par les art. 59, 60 et 423 du Code pénal;

En ce qui touche Joël particulièrement :

Attendu qu'ayant antérieurement été condamné pour escroqueries, relativement à des ventes de crayons, à un emprisonnement correctionnel de plus d'une année, peine par lui subie, Joël se trouve en état de récidive, et comme tel, passible des peines prévues par l'art. 58 du Code pénal;

En ce qui touche la prévention commune à Joël et Lipmann :

Attendu qu'encore bien qu'un grand nombre de circonstances se réunissent pour établir que Joël et Lipmann ont pu s'entendre pour vendre à Suireau Cofinhal, à Nantes, 131 grosses de crayons prétendus de mauvaise qualité, et portant une fausse marque de la fabrique du sieur Humblot-Conté, à raison de 16 fr. la grosse, et qu'il en a été aussi vendu à Bordeaux, à un prix encore moindre, quoique le prix habituel soit de 43 fr. la grosse, ce que les acheteurs n'ignoraient pas, Lipmann en avouant et expliquant la plupart de ces circonstances, persistant à soutenir que les crayons par lui vendus à Nantes, au mois de mars 1827, étaient bien de véritables crayons Conté, et méconnaissant ceux qu'on lui représente aujourd'hui pour avoir fait partie de ceux par lui vendus alors, le contraire n'ayant pas été juridiquement constaté, il en résulte qu'à cet égard il n'y a point de corps de délit, ce qui exclut l'application de toute espèce de peine;

En ce qui touche les conclusions civiles du sieur Humblot-Conté et Suireau Cofinhal :

Attendu que si, d'une part, le sieur Humblot-Conté ayant évidemment éprouvé des pertes résultant des manœuvres dont Joël et Conte se sont rendus coupables, soit parce qu'il a dû vendre beaucoup moins, soit parce que sa fabrique a dû en éprouver un certain discrédit, il lui est dû une indemnité rationnelle, il n'en est pas de même du sieur Suireau Cofinhal, qui ayant acheté volontairement, à raison de 16 fr. la grosse, des crayons qu'il savait valoir 43 fr., peut d'autant moins prétendre à une indemnité, que Lipmann et Joël ne sont point convaincus des méfaits qu'on leur impute, quant aux ventes de crayons faites à Nantes et à Bordeaux;

Par ces motifs, le Tribunal condamne Elie Joël en deux années d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende; ordonne que de plus, il restera sous la surveillance du gouvernement pendant dix ans; fixe à 1,000 fr. le cautionnement à fournir à l'expiration de sa peine; condamne Conte seulement en trois mois de prison, 50 fr. d'amende; condamne Joël et Conte solidairement et par corps en tous dépens;

Renvoie Joël et Lipmann sans amende ni dépens du chef de prévention relatif à la vente des crayons qui a eu lieu à Nantes, ainsi que des fins et conclusions civiles contre eux prises à cet égard, par Suireau Cofinhal;

Faisant droit sur les conclusions civiles du sieur Humblot-Conté, condamne Joël et Conte, solidairement et par corps, en 4,000 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Humblot-Conté, et en tous dépens; autorise le sieur Humblot-Conté à faire imprimer et afficher le présent jugement au nombre de cinquante exemplaires, le tout aux frais de Joël et Conte.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGOULÊME.

(Correspondance particulière.)

Plainte en adultère.

Les sages-femmes ne sont pas toujours des femmes sages; les révélations faites par un mari, dans une plainte en bonne et due forme, en ont fourni la preuve.

Triaud a épousé la demoiselle Rippe. Ce n'est point la beauté de celle-ci qui avait formé leurs nœuds. La dame Triaud, en effet, a la lèvre supérieure divisée en deux parties par une profonde coupure; et cette difformité, qu'elle tient de la nature, lui donne la physionomie d'un chien à deux nez. Mais l'ambition lui donna un mari; la demoiselle Rippe, habile dans son état, était sollicitée par l'épouse de la grande propriété comme par celle du plus mince ouvrier, et la médisante chronique dit même que plus d'une fois, et à grand lucre, elle avait mystérieusement donné ses soins à quelques nouvelles vestales qui avaient oublié d'entretenir le feu sacré. Le mariage fut donc conclu.

L'amour, la paix régnaient dans le ménage,

lorsqu'un voisin, le sieur Miens, est venu éveiller la jalousie du paisible Triaud. Les assiduités de cet homme provoquèrent plusieurs scènes au domicile conjugal. Maintes fois, s'il faut en croire le plaignant, il aurait honteusement chassé de son domicile cet indiscret voisin; mais quelles que fussent ses menaces, appuyées même d'un sabre que Triaud avait rapporté du champ d'honneur, le tenace Miens accourait dès que le pauvre mari s'absentait.

Jusqu'à-là, Triaud n'avait eu qu'à gémir des infidélités de sa laide moitié, et il gardait le silence; mais être battu dans sa maison par son rival et être mordu par sa femme, c'est autre chose. L'infortuné Triaud, maigre à faire pitié, s'est donc décidé à dénoncer à la justice les faits suivants :

« Le 2 de ce mois, dit-il, j'étais à travailler à la *Tour-Garnier*. Je rentrais à mon domicile à sept heures du soir; mon épouse ne vint pas m'embrasser comme à l'ordinaire; elle paraissait inquiète et préoccupée. J'entendis du bruit dans le haut de la maison; j'en devinai la cause. Je monte alors au grenier et j'aperçois un homme qui cherchait à se cacher derrière des fagots, c'était le sieur Miens. Je cours précipitamment pour fermer ma porte et renfermer mon individu; mais ma femme était accourue. Elle se précipita sur moi avec fureur et me fit perdre l'équilibre en me tenant contre le mur pour faciliter l'évasion de son indigne amant. Celui-ci arriva bientôt; d'une main il me saisit à la gorge, et de l'autre il m'assénait d'énormes coups de poing; et, pendant que dans cet état je criais au meurtre! ma femme me mordait et me déchirait le bras. »

Telle est la version de Triaud. Mais sa plainte était bien un peu exagérée, puisque l'officier de santé, appelé par lui, n'a remarqué sur son bras qu'une légère égratignure.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus. La femme Triaud s'avance.

M. le président : Comment vous appelez-vous ?

La femme Triaud : Je m'appelle.... Je m'appelle.... (La prévenue, en disant ces mots, regarde derrière elle comme si elle eût voulu s'asseoir, et tout-à-coup elle tombe doucement sur son séant et s'étend ensuite de tout son corps sur le parquet.) L'hilarité dans l'auditoire devient générale. On regarde avec curiosité le visage de la femme Triaud, sur lequel ne se manifeste aucune altération.

M^e Callandreau, avocat du plaignant : C'est une scène concertée d'avance pour attendrir....

M. le président : L'affaire est continuée à demain.

À l'audience du lendemain la prévenue est interrogée et répond avec beaucoup de sang-froid aux questions qui lui sont adressées.

M. le président : Qu'allait faire le sieur Miens dans votre grenier, le 2 de ce mois ?

La prévenue : Il allait y chercher un pied métrique, je lui en avais donné la permission; je pouvais bien disposer des outils de mon mari pendant son absence, et....

M^e Lhomandie, avocat de la femme Triaud : Je vais expliquer la pensée de la prévenue.

M^e Callandreau : Nous ne connaissons pas encore la méthode de subir un interrogatoire par procureur.

Trois avocats ont porté la parole dans cette affaire.

Le Tribunal a renvoyé de la plainte le sieur Miens, et a condamné la femme Triaud à trois mois d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende.

Ce sera bien la sage-femme qui subira l'emprisonnement, mais, quoi qu'en dise le jugement, ce sera le *mordu* qui paiera l'amende.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— On nous mande de Rodez, que l'exécuteur des hautes-œuvres vient d'être condamné par le Tribunal correctionnel à un an d'emprisonnement, pour avoir appliqué avec férocité un fer rouge sur l'épaule d'un malheureux, condamné aux travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure. Cet individu était conscrit réfractaire : se voyant poursuivi par les gendarmes, il fit résistance, une lutte s'engagea, et un de ces militaires fut tué. L'auteur de ce meurtre l'ayant commis sans préméditation, ne pouvait être condamné qu'aux travaux forcés; mais les gendarmes, peu satisfaits de cette peine pourtant bien sévère, résolurent, dit-on, ce que nous avons bien de la peine à croire, d'ajouter, de concert avec l'exécuteur, par une atrocité inouïe, au supplice du condamné. La veille du jour où il devait être exposé et marqué, ils invitèrent, dit-on, l'exécuteur à boire avec eux dans un cabaret, et ils convinrent ensemble que ce dernier ferait rougir le fer et l'appliquerait avec force sur l'épaule du patient. Le bourreau tint parole; le fer rouge brûla jusqu'à l'os le malheureux qui tomba évanoui sur l'échafaud. Le peuple, témoin de cette atrocité s'indigna, et se disposait à renverser l'échafaud et à maltraiter l'exécuteur, lorsque M. le procureur du Roi, qui se trouvait là par hasard, parvint avec peine à calmer la fureur de la multitude, en donnant ordre d'arrêter le bourreau et en promettant qu'il serait traduit devant les Tribunaux. Sans la présence fortuite de ce magistrat, l'effervescence des têtes méridionales pouvait causer de grands malheurs, qui heureusement ont été prévenus. La condamnation du féroce exécuteur a satisfait la vindicte publique.

(Journal du Commerce de Lyon.)

PARIS, 30 JUILLET.

— Un nommé Sarret, cordonnier à Nanterre, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises (2^e section) sous l'accusation d'un meurtre commis à la suite d'une dispute de cabaret. Après avoir d'abord pris la fuite, il s'était de lui-même présenté volontairement chez M. le juge d'instruction. Sa physionomie douce et paisible, son sincère repentir intéressaient vivement en sa faveur.

M. Delapalme a soutenu l'accusation. « Bien que cette affaire, a dit ce magistrat, n'excite pas ce sentiment d'indignation qui accompagne ordinairement toute accusation de meurtre, il suffit, pour que l'auteur soit atteint par la loi, qu'il ait porté un coup, et que ce coup ait occasionné la mort. L'esprit de la législation en cette matière est de rendre l'imprudent qui a fait une blessure, responsable des suites qu'elle peut entraîner. »

M^e Syrot, défenseur de l'accusé, s'est attaché surtout à soutenir que le meurtre ne saurait être punissable qu'autant qu'il est la suite d'un coup ou d'une blessure portés avec intention de donner la mort. « Messieurs les jurés, a dit l'avocat en terminant, c'est à vous de prononcer entre l'accusation et la défense. L'accusation, qui, mobile dans ses principes, invariable dans ses conséquences, mesure le crime tantôt par la volonté, tantôt par les résultats du fait, qui, lorsque la volonté, privée d'exécution, est homicide, s'empare de cette volonté sans s'inquiéter des suites; qui, lorsque l'intention n'a pas été de donner la mort, mais que le coup fatal l'a entraînée, répudie la question de volonté, se saisit des conséquences, les impute à responsabilité à l'accusé, et matérialise ainsi la moralité des faits; et la défense qui, non moins sévère que l'accusation, dans ses principes, ne mesure le crime que par la volonté. »

Cette plaidoirie a été couronnée d'un entier succès. Sarret, déclaré non coupable, a été immédiatement rendu à la liberté.